

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 22 jomada II 1438 – 21 mars 2017

160^{ème} année

N° 23

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère des Affaires Etrangères

Décret gouvernemental n° 2017-367 du 15 mars 2017, complétant le décret n° 93-692 du 5 avril 1993, portant création de missions diplomatiques et consulaires à l'étranger 1035

Ministère des Finances

Décret gouvernemental n° 2017-368 du 15 mars 2017, fixant les modalités d'application et de recouvrement de la taxe sur les voyages maritimes internationaux instituée par l'article 52 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 1035

Arrêté de la ministre des finances du 1^{er} mars 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'accès au cycle de formation « division III » et le régime et le programme de formation pour l'obtention du certificat d'inspecteur adjoint des douanes à l'école nationale des douanes 1036

Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement

Rectificatif 1040

Ministère de l'Education

Arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2017, relatif à l'attribution des prix nationaux en animation culturelle dans les établissements de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire et les écoles des métiers (cycle primaire) pour l'année scolaire 2015-2016 1040

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 février 2017, portant approbation du cahier des charges relatif à la création de centres d'élevage d'escargots.....	1041
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 13 mars 2017, modifiant l'arrêté du 15 juillet 2016, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa pour l'année 2016-2017.....	1042
Ministère des Affaires Sociales	
Décret gouvernemental n° 2017-369 du 15 mars 2017, modifiant le décret n° 99-1544 du 15 juillet 1999, relatif à l'octroi des crédits universitaires par les deux caisses de sécurité sociale.....	1042
Arrêtés du ministre des affaires sociales du 6 mars 2017, portant délégation de signature en matière disciplinaire	1044
Nomination d'un directeur	1048
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	1048
Nomination d'un sous-directeur	1049
Nomination de chefs de service.....	1049
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	
Nomination de chefs de service.....	1049
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret gouvernemental n° 2017-370 du 15 mars 2017, portant approbation de la cession au dinar symbolique d'une parcelle de terrain domaniale sise à la délégation de Ben Guerdane de gouvernorat de Médenine	1050
Nomination de directeurs	1050
Nomination de sous-directeur.....	1051
Nominations de chefs de service	1052
Nomination d'administrateurs généraux	1056
Nomination d'ingénieurs généraux	1056
Nomination d'ingénieurs en chef.....	1056

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret gouvernemental n° 2017-367 du 15 mars 2017, complétant le décret n° 93-692 du 5 avril 1993, portant création de missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 92,
Vu la loi n° 2015-32 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 78 de la constitution,
Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,
Vu la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,
Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,
Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu le décret n° 93-692 du 5 avril 1993, portant création de missions diplomatiques et consulaires à l'étranger, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Après la délibération du conseil des ministres.
Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :
Article premier - La liste des missions diplomatiques et consulaires créées par le décret n° 93-692 du 5 avril 1993 susvisé, est complétée comme suit :
- ambassade de la République Tunisienne à Nairobi (Kenya).

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires étrangères
Khemaies Jhinaoui
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2017-368 du 15 mars 2017, fixant les modalités d'application et de recouvrement de la taxe sur les voyages maritimes internationaux instituée par l'article 52 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition de la ministre des finances,
Vu la constitution,
Vu le code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004 et notamment ses articles 165 et 167,
Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création d'un office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972 et notamment ses articles 18 et 24,
Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, portant code de la police administrative de la navigation maritime et notamment son article 60,
Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,
Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009,
Vu la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et notamment son article 52,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-98 du 11 janvier 2016, fixant la liste des ports maritime du commerce,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La taxe sur les voyages maritimes internationaux fixée à 20 dinars ou l'équivalent en devise, s'applique aux transporteurs maritimes ou leurs représentants au titre de chaque passager qui entre en Tunisie par voie maritime internationale.

Art. 2 - L'office de la marine marchande et des ports procède au recouvrement de la taxe visée à l'article premier du présent décret gouvernemental sur la base de factures comportant le nombre de passagers et le montant de la taxe dû en dinar tunisien.

La taxe facturée, telle que sus-indiquée, est payée par les transporteurs maritimes ou leurs représentants au profit de l'office de la marine marchande et des ports, et ce, dans un délai maximum de 60 jours décompté à partir de la date de la facturation.

En cas de retard de paiement, l'office applique des pénalités de retard sur la base de 1,25% par mois ou fraction de mois de retard calculées à partir du jour qui suit le délai fixé pour le paiement.

Art. 3 - L'office de la marine marchande et des ports doit reverser les montants recouverts au titre de la taxe auprès des transporteurs maritimes ou leurs représentants ainsi que les pénalités de retard y afférentes, le cas échéant, au profit du trésor sur la base de la déclaration mensuelle des impôts à déposer au cours du mois qui suit celui au cours duquel a eu lieu le recouvrement.

Art. 4 - La ministre des finances et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre du transport
Anis Ghedira

Arrêté de la ministre des finances du 1^{er} mars 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'accès au cycle de formation « division III » et le régime et le programme de formation pour l'obtention du certificat d'inspecteur adjoint des douanes à l'école nationale des douanes.

La ministre des finances,

Sur proposition du directeur général des douanes,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2013-28 du 30 juillet 2013,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996 portant statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2016-512 du 20 avril 2016 et notamment son article 19 (nouveau),

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-1400 du 22 avril 2013,

Vu le décret 2007-4130 du 17 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-3398 du 31 octobre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finance du 26 février 1998, portant organisation du cycle de formation des officier des douanes « division III » à l'école nationale des douanes,

Vu l'arrêté du ministre des finance du 26 février 1998, portant organisation du concours d'accès au cycle de formation « division III » à l'école nationale des douanes,

Et sur avis du conseil d'orientation de l'école nationale des douanes.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'accès au cycle de formation « division III » et le régime et le programme de formation pour l'obtention du certificat d'inspecteur adjoint des douanes à l'école nationale des douanes.

Titre I

Organisation du concours d'accès au cycle de formation « division III » à l'école nationale des douanes

Art. 2 - L'accès au cycle de formation « division III » pour l'obtention du certificat d'inspecteur adjoint des douanes à l'école nationale des douanes se fait par le biais de concours interne sur épreuves ouvert pour les adjudants chef des douanes ayant une ancienneté d'au moins quatre (4) années dans ce grade à la date d'ouverture du concours.

Art. 3 - Le concours est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances qui fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date d'ouverture des candidatures,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date et le lieu de déroulement des épreuves.

Art. 4 - Un jury dont la composition est fixée par un arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général des douanes, supervise le déroulement du concours d'accès et du cycle de formation « division III ».

Elle est chargée notamment de :

- l'étude des dossiers de candidature et l'établissement de la liste des candidats admis pour participer au concours,
- préparer les sujets et superviser le roulement des épreuves et ses corrections,

- l'étude des rapports relatifs au cas de fraudes constatés durant le concours et pendant la période de formation et de proposer les sanctions adéquates,

- proclamation des résultats du concours et fixation d'une liste principale des admis dans la limite du nombre des postes ouverts pour suivre le cycle de formation et une liste complémentaire par ordre de mérite dans la limite de cinquante pour cents (50%) des dites postes par ordre de mérite pour permettre à l'administration de remplacer les défallants,

- la proclamation des résultats finals du cycle de formation et la proposition d'une liste des admis.

Art. 5 - Les demandes de candidature au concours interne susvisé doivent être adresser sur papier libre par voie hiérarchique à la direction chargé des recrutements et de la formation à la direction générale des douanes dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture du cycle.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidatures sera rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la direction chargé des recrutements et de la formation faisant foi.

Art. 6 - Les candidats admis pour participer aux épreuves du concours d'accès au cycle de formation « division III », sont informés de la date et du lieu de déroulement des épreuves par une note de service.

Art. 7 - Le concours interne susvisé comporte deux épreuves écrites citées au tableau suivant :

	Durée (heure)	Coefficients	Thèmes
Epreuve en culture générale	2	1	- économie nationale et mondiale - le commerce international - organisations mondiales - organisation politique et administrative en Tunisie
Epreuve technique	2	1	- organisation et gestion des structures douanières - les statuts des agents des douanes - la gestion des ressources humaines - les régimes douaniers - les procédures douanières - le contentieux douanier

Art. 8 - L'épreuve de culture générale sera rédigée obligatoirement en langue arabe en quatre pages au maximum, ne seront pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves écrites ni de livres ni de brochures ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée, entraîne indépendamment des poursuites administratives, l'exclusion du candidat de la salle de l'épreuve et l'annulation de l'épreuve qu'il a subits et son exclusion de la participation au concours ou examen professionnels ouvert par la direction générale des douanes pour la promotion au grades ou pour l'entrée aux cycles de formations pour la promotion au grade pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du jury du concours.

Art. 10 - Les copies des deux épreuves écrites sont anonymes et ne comportent aucune indication, et sont soumises à une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11 - Toute note définitive inférieure à six (6) sur vingt (20), dans l'une des deux épreuves est éliminatoire.

Sauf décision contraire du jury, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de vingt (20) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée à l'ancienneté générale à l'administration, et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

La liste principale des candidats admis définitivement pour la participation au cycle de formation « division III » pour l'obtention du certificat d'inspecteur adjoint des douanes sera arrêtée par le ministre chargé des finances sur proposition du jury de concours.

Art. 12 - Les candidats admis au cycle de formation « division III » pour l'obtention du certificat d'inspecteur adjoint des douanes sont informés de la date et du lieu de commencement de la formation par une note de service.

Il est mis en demeure les candidats défaillants et les inviter à confirmer leur présence dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de démarrage de la formation, faute de quoi, ils sont considérés définitivement défaillants. Cette mise en demeure a lieu par un écrit individuel.

Les candidats défaillants sont radiés de la liste principale et remplacés, selon l'ordre de classement, par les candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Dans le cas où un candidat inscrit sur la liste complémentaire, dûment convoqué pour remplacer un candidat défaillant, ne confirme pas présence dans l'établissement de formation, il peut être remplacé suivant les mêmes procédures et délais prévus à l'alinéa deux du présent article, le recours à la liste complémentaire prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois au maximum à compter de la date du démarrage du cycle de formation.

Titre II

Organisation du cycle de formation « division III » pour l'obtention du certificat d'inspecteur adjoint des douanes

Art. 13 - La formation au cycle de formation « division III » à l'école nationale des douanes vise à mettre à niveau des adjudants chefs des douanes pour la participation à l'examen professionnel pour la promotion au grade de sous-lieutenant des douanes.

Art. 14 - La formation au cycle de formation « division III » pour l'obtention du certificat d'inspecteur adjoint des douanes dure six (6) mois, à raison de trente (30) heures par semaine et sanctionnée en cas de réussite par le certificat d'inspecteur adjoint des douanes.

Art. 15 - La formation au cycle de formation « division III » pour l'obtention du certificat d'inspecteur adjoint des douanes comporte les unités suivantes :

- la formation technique,
- la formation opérationnelle,
- la formation administrative générale,
- la formation physique.

Art. 16 - Les matières des unités, leurs crédits horaires ainsi que leurs coefficients sont définies comme suit :

Unité	Matières	Coefficient	Nature de la formation	Crédit horaire
Formation technique 270	Régimes douaniers	3	Théorique	40
	Procédures douanières	3	Combinée	50
	Tarif et techniques de classement tarifaire	3	Combinée	60
	La valeur en douane	2	Combinée	20
	Origine	2	Combinée	20
	Le contentieux douanier et les techniques de rédaction des procès-verbaux	3	Combinée	50
	Les avantages fiscaux	2	Combinée	15
	Le commerce extérieur et change	2	Combinée	15

Unité	Matières	Coefficient	Nature de la formation	Crédit horaire
Formation Opérationnelle 120	Le contrôle routier et la sécurité des agents	3	Combinée	30
	Art de commandement et modalités d'exécution du service	3	Combinée	40
	La lutte contre la fraude	1	Combinée	30
	Armement et tir	2	Combinée	20
Formation administrative Générale 140	Informatique et applications informatiques douanières	1	Conférences	20
	Les statuts des agents des douanes	1	Conférences	10
	Techniques de rédaction administrative	1	Pratique	15
	Anglais	1	Pratique	20
	Ethique douanière	1	Combinée	30
	La gestion des ressources humaines	1	Combinée	15
Formation physique	Sport général	1	Pratique	30
Total des heures				530

Le crédit horaire restant de la période de formation douanière de base est disposé aux conférences et les ateliers de travail sur des thèmes douaniers, des visites aux services douaniers et non douaniers et aux examens partiels et finals.

Art. 17 - Il est créé un comité scientifique, dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de l'école nationale des douanes : président,
- le sous-directeur de planification et de programmation à l'école nationale des douanes : membre,
- le sous-directeur de l'enseignement à l'école nationale des douanes : membre,
- le sous-directeur de soutien à l'école nationale des douanes: membre,
- deux (2) représentants du corps d'enseignant désignés par décision du directeur général des douanes sur proposition du directeur de l'école nationale des douanes : membres.

Ce comité est chargé de la supervision pédagogique du cycle de formation et la fixation du contenu des matières citées au programme conformément aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté.

Art. 18 - Une ou plusieurs matières peuvent être ajoutée ou déduites du programme sus-indiqué, ainsi que la répartition du nombre d'heures et les coefficients de toutes les matières par une décision du directeur général des douanes sur proposition du directeur de l'école sur avis de la comité scientifique indiquée à l'article 17 du présent arrêté.

Art. 19 - Les poursuivants du cycle de formation « division III » pour l'obtention du certificat d'inspecteur adjoint des douanes sont soumis aux dispositions du règlement interne de l'école nationale des douanes et bénéficient de toutes les rémunérations ainsi toute les primes ou avantages que touchent les agents en exercice.

Art. 20 - Outre les poursuites administratives le cas échéant, Il est mis fin à la formation, pour tout candidat qui totalise durant la période de formation, une période égale ou supérieur à dix pour cent (10%) du total de la période de formation.

Sera attribué systématiquement la note zéro (0) à toute absence non justifiée d'un candidat durant les épreuves d'une ou de plusieurs matières, et si son absence est due à une force majeure dûment justifié, le candidat peut passer la ou les épreuves objet de son absence selon un calendrier fixé par l'école.

Art. 21 - Durant le cycle de formation « division III » pour l'obtention du certificat d'inspecteur adjoint des douanes, les élèves sont soumis au système de contrôle continu écrit ou orale, un examen partiel écrit dans chacune des matières conformément aux coefficients indiqués au programme du cycle et à un examen final dans les matières définies conformément aux indications du tableau suivant :

Matière	Durée	Coefficient
Régimes douaniers	(2) heures	1
Procédures douanières	(2) heures	1
Contentieux douanier	(2) heures	1
Exécution du service	(2) heures	1
Contrôle routier et sécurité des agents	(2) heures	1

Rectificatif

Au décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air des sources fixes, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 80 du 5 octobre 2010.

Lire :

- « 10 mg/m³ pour le HF » au lieu de « 5 mg/m³ pour le HF », à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'annexe 2 du décret susvisé n° 2010-2519 du 28 septembre 2010 dans sa version française.

- « 10 mg/Nm³ » au lieu de « 30mg/Nm³ » au paragraphe 2 de l'annexe 5 du décret susvisé n° 2010-2519 du 28 septembre 2010 dans sa version arabe.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2017, relatif à l'attribution des prix nationaux en animation culturelle dans les établissements de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire et les écoles des métiers (cycle primaire) pour l'année scolaire 2015-2016.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 2002-1599 du 1^{er} juillet 2002, portant création des prix nationaux en animation culturelle dans les établissements d'enseignement de base, d'enseignement secondaire et les écoles de métiers,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation.

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-3175 du 31 juillet 2013, modifiant la dénomination de prix attribués dans certains secteurs, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-184 du 11 février 2016,

Art. 22 - Le directeur de l'école nationale des douanes, attribue sur proposition du sous-directeur de l'enseignement, à chaque élève une note d'assiduité variant de zéro (0) à vingt (20) qui sera tenu en compte lors du calcul du résultat final du cycle.

Art. 23 - La moyenne finale du cycle de formation « division III » pour l'obtention du certificat d'inspecteur adjoint des douanes est calculée sur la base des moyennes arithmétiques obtenues conformément aux indications du tableau suivant :

Moyenne	Coefficient
Contrôle continu	2
Examen final	3
Assiduité	1

Art. 24 - Aucun candidat ne peut être déclaré admis au cycle de formation « division III », s'il n'a pas obtenu une moyenne finale égale ou supérieure à dix (10) sur vingt (20), sauf décision contraire du jury du cycle pour les ayants une moyenne finale égale ou supérieure à neuf (9) sur vingt (20) à condition qu'il n'a pas eu une moyenne inférieure à huit (8) sur vingt (20) dans l'une des matières du programme indiquée à l'article 21 du présent arrêté.

Art. 25 - Est décernée aux admis, un certificat d'inspecteur adjoint des douanes et contenant la mention obtenue conformément aux indications du tableau suivant :

La moyenne finale de la formation	La mention
Inférieure à 12 sur 20	Passable
De 12 à 13.99	Assez bien
De 14 à 15.99	Bien
De 16 à 17.99	Très bien
De 18 à 20	Honorable

Art. 26 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés du ministre des finances du 26 février 1998.

Art. 27 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 1^{er} mars 2017.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, fixant la composition du comité national des prix nationaux en animation culturelle pour l'année scolaire 2015-2016.

Arrête :

Article premier - Les prix nationaux en animation culturelle dans les écoles primaires pour l'année scolaire 2015-2016, sont attribués conformément aux dispositions du décret n° 2002-1599 susvisé, aux écoles primaires suivantes ayant participé au concours national en animation culturelle dans les écoles primaires :

- le premier prix, d'une valeur de 4000 d : l'école primaire Boulâaba à Kasserine,

- le deuxième prix, d'une valeur de 2000 d : l'école primaire Al-Adhala Bir El Hfey à Sidi Bouzid.

Art. 2 - Les dépenses afférentes à ces prix sont imputées sur le budget du ministère de l'éducation.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2017.

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 février 2017, portant approbation du cahier des charges relatif à la création de centres d'élevage d'escargots.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu la loi n° 2005-95 du 15 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, telle que modifiée par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, relative à la loi de l'investissement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1148 du 19 août 2016, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes législatives et réglementaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 août 2007, fixant la liste des petits animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et le ministre de la santé du 31 mai 2012, fixant la liste des animaux concernés par la traçabilité et leurs produits ainsi que les modalités de leur traçabilité,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges annexé à la version arabe du présent arrêté relatif à la création de centres d'élevage des escargots.

Art. 2 - Les dispositions du cahier des charges s'appliquent à tous les centres d'élevage des escargots, y compris les centres créés avant sa publication.

Un délai d'une année est imparti aux centres créés avant la publication du présent cahier des charges pour se conformer à ses prescriptions.

Art. 3 - Le présent arrêté et le cahier des charges annexé sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 13 mars 2017, modifiant l'arrêté du 15 juillet 2016, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa pour l'année 2016-2017.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 160 et 163 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 2016, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa pour l'année 2016-2017.

Arrête :

Article premier - Est abrogé, l'article premier de l'arrêté du 15 juillet 2016 susvisé et remplacé comme suit :

Article premier (nouveau) - La saison de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1^{er} août 2016 et fermée le 20 mars 2017.

Art. 2 - Est abrogé, l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2016 susvisé et remplacé comme suit :

Article 4 (nouveau) - Les opérations de mise en balle de l'alfa et de son transport restent autorisées pour la quantité récoltée avant le 20 mars 2017.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret gouvernemental n° 2017-369 du 15 mars 2017, modifiant le décret n° 99-1544 du 15 juillet 1999, relatif à l'octroi des crédits universitaires par les deux caisses de sécurité sociale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 59-19 du 6 février 1959, relative à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, relative à la loi de finances pour l'année 1976 et notamment son article 29,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007 et notamment son article 5,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007, modifiant et complétant les lois régissant les pensions servies au titre des régimes de retraite, d'invalidité et de survivants dans les secteurs public et privé et des régimes spéciaux,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011, modifiant les lois régissant les pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, relative à la loi de finances pour l'année 1999 et notamment son article 46,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2148 du 21 août 2007,

Vu le décret n° 89-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 93-308 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008,

Vu le décret n° 99-1544 du 15 juillet 1999, relatif à l'octroi des crédits universitaires par les deux caisses de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires aux profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieurs,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 5 et 9 du décret n° 99-1544 du 15 juillet 1999 susvisé et remplacées par les suivantes :

Article 5 (nouveau) - Le montant du prêt accordé par les caisses de sécurité sociale est égal au montant de la bourse universitaire servie par l'Etat.

Le prêt accordé porte intérêt de 3% par an.

Les modalités et procédures d'octroi des prêts particulières à chaque catégorie d'assurés sociaux sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

Article 9 (nouveau) - En cas de cessation de paiement pour quelque motif que ce soit, le taux d'intérêt prévu à l'article 5 (nouveau) susvisé est majoré de 1% l'an pour la partie échue et non remboursée.

Art. 2 - Sont appliqués les articles 5 (nouveau) et 9 (nouveau) du décret n° 99-1544 susvisé, aux prêts universitaires qui ne sont pas décaissés à la date de l'entrée en vigueur dudit décret gouvernemental.

Lesdites dispositions s'appliquent également aux demandes de bénéfice des prêts universitaires déposées auprès de l'une des deux caisses de sécurité sociale avant l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Une remise intégrale des montants des intérêts de retard est appliquée aux tranches des prêts universitaires accordés respectivement par la caisse nationale de sécurité sociale et la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, avant l'entrée en vigueur dudit décret gouvernemental, qui sont échues et qui n'ont pas été acquittés intégralement ou partiellement.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent aux montants échus qui sont à la charge des étudiants bénéficiaires ou à la charge de l'affilié ou le survivant en cas du non-paiement de cette dette par l'étudiant.

Art. 4 - Pour bénéficier de la mesure prévue à l'article 3 du présent décret gouvernemental, la personne débitrice à l'une des caisses de sécurité sociale au titre des tranches des prêts universitaires qui leurs sont octroyées, doivent s'acquitter de la totalité du principal de la dette et des frais de poursuite, et ce, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental ou souscrire avec la caisse concernée un calendrier de paiement pour régler les tranches des prêts qui leurs sont octroyés et les frais de poursuite et ce dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Le calendrier de paiement souscrit fixe les tranches mensuelles de la dette et des frais de poursuite sur une période qui ne peut excéder 48 mois et sans que le montant de la tranche mensuelle du calendrier souscrit ne soit inférieur au montant de fraction mensuelle initiale à la charge du débiteur. Pour bénéficier de cette mesure, une demande écrite doit être présentée au bureau régional ou local de la caisse concernée et qui est territorialement compétent, dans un délai de 3 mois prévu au paragraphe premier du présent article et la personne débitrice est exemptée du paiement de toute avance au titre du calendrier de paiement souscrit.

Art. 5 - La personne débitrice, qui est, à la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, liée à la caisse nationale de sécurité sociale ou à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale par un calendrier de paiement en cours, peut bénéficier d'une remise intégrale des montants des intérêts de retard, à condition de s'acquitter de la totalité du principal de la dette et des frais de poursuite, et ce, conformément aux modalités, procédures et délais prévus à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Art. 6 - Sont suspendues, les procédures de poursuites, d'exécution et de recouvrement engagées par les deux caisses de sécurité sociale à l'encontre du débiteur, qui procède au règlement intégral des tranches de prêt et des frais de poursuite ou souscrit un calendrier de paiement avec la caisse concernée compétente conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les intérêts de retard, appliqués aux prêts accordés à la personne débitrice, qui a souscrit un calendrier de paiement avec la caisse concernée après la publication du présent décret gouvernemental au Journal Officiel de la République Tunisienne, ne peuvent être remis, en cas de non-paiement de trois tranches successives échues et exigibles.

Art. 7 - L'application des dispositions du présent décret gouvernemental n'entraîne pas la restitution par la caisse concernée des montants réglés au titre des intérêts de retard avant la date de son entrée en vigueur.

Art. 8 - Le ministre des affaires sociales et la ministre des finances sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre des affaires
sociales
Mohamed Trabelsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 mars 2017, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-1525 du 30 avril 2014,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-209 du 11 janvier 2016, chargeant Monsieur Salah Zaiani, travailleur social conseiller, des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Monastir, avec les indemnités et avantages accordés au directeur général d'administration centrale,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-304 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre des affaires sociales délègue à Monsieur Salah Zaiani, travailleur social conseiller, chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Monastir, le droit de signature des décisions de sanctions disciplinaires de premier degré, et ce, pour les agents relevant de son autorité.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Tunis, le 6 mars 2017.

Le ministre des affaires sociales
Mohamed Trabelsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 mars 2017, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-1525 du 30 avril 2014,

Vu le décret n° 2014-85 du 16 janvier 2014, chargeant Monsieur Salah Kardallou, travailleur social en chef, des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Gafsa, avec les indemnités et avantages accordés au directeur général d'administration centrale,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-304 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre des affaires sociales délègue à Monsieur Salah Kardallou, travailleur social en chef, chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Gafsa, le droit de signature des décisions de sanctions disciplinaires de premier degré, et ce, pour les agents relevant de son autorité.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Tunis, le 6 mars 2017.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 mars 2017, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-1525 du 30 avril 2014,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-341 du 2 juin 2015, chargeant Madame Chedlia Jabbari épouse Sadkaoui, travailleur social conseiller, des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Bizerte, avec les indemnités et avantages accordés au directeur général d'administration centrale,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-304 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre des affaires sociales délègue à Madame Chedlia Jabbari épouse Sadkaoui, travailleur social conseiller, chargée des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Bizerte, le droit de signature des décisions de sanctions disciplinaires de premier degré, et ce, pour les agents relevant de son autorité.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Tunis, le 6 mars 2017.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 mars 2017, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-1525 du 30 avril 2014,

Vu le décret n° 2013-539 du 22 janvier 2013, chargeant Monsieur Zouhair El Amri, administrateur conseiller du service social, des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Zaghouan, avec les indemnités et avantages accordés au directeur général d'administration centrale,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-304 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre des affaires sociales délègue à Monsieur Zouhair El Amri, travailleur social en chef, chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Zaghouan, le droit de signature des décisions de sanctions disciplinaires de premier degré, et ce, pour les agents relevant de son autorité.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Tunis, le 6 mars 2017.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 mars 2017, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-1525 du 30 avril 2014,

Vu le décret n° 2014- 1527 du 2 mai 2014, chargeant Monsieur Ahmed Ammar, travailleur social conseiller, des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Tataouine, avec les indemnités et avantages accordés au directeur général d'administration centrale,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-304 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre des affaires sociales délègue à Monsieur Ahmed Ammar, travailleur social conseiller, chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Tataouine, le droit de signature des décisions de sanctions disciplinaires de premier degré, et ce, pour les agents relevant de son autorité.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Tunis, le 6 mars 2017.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 mars 2017, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-1525 du 30 avril 2014,

Vu le décret n° 2011-967 du 14 juillet 2011, chargeant Monsieur Mohamed Ben Salah, inspecteur du travail et de conciliation, des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Sousse, avec les indemnités et avantages accordés au directeur général d'administration centrale,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-304 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre des affaires sociales,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-876 du 14 juillet 2016, portant maintien de Monsieur Mohamed Ben Salah, inspecteur du travail, en activité pour une année, à compter du 1^{er} juillet 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre des affaires sociales délègue à Monsieur Mohamed Ben Salah, inspecteur central du travail, chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Sousse, le droit de signature des décisions de sanctions disciplinaires de premier degré, et ce, pour les agents relevant de son autorité.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Tunis, le 6 mars 2017.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 mars 2017, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-1525 du 30 avril 2014,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-340 du 2 juin 2015, chargeant Monsieur Belgacem Rebai, travailleur social en chef, des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Tunis, avec les indemnités et avantages accordés au directeur général d'administration centrale,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-304 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre des affaires sociales délègue à Monsieur Belgacem Rebai, travailleur social en chef, chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Tunis, le droit de signature des décisions de sanctions disciplinaires de premier degré, et ce, pour les agents relevant de son autorité.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Tunis, le 6 mars 2017.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 mars 2017, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-1525 du 30 avril 2014,

Vu le décret n° 2014-86 du 19 janvier 2014, chargeant Monsieur Taher Thabti, inspecteur en chef du travail et de conciliation, des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Médenine, à compter du 2 janvier 2013, avec les indemnités et avantages accordés au directeur général d'administration centrale,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-304 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre des affaires sociales délègue à Monsieur Taher Thabti, inspecteur en chef du travail, chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Médenine, le droit de signature des décisions de sanctions disciplinaires de premier degré, et ce, pour les agents relevant de son autorité.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Tunis, le 6 mars 2017.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 février 2017.

Monsieur Nader El Ajebi, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de directeur des études économiques et financières de sécurité sociale à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 février 2017.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, est accordée à Madame Saïda El Jery épouse El Jery, administrateur en chef, sous-directeur juridique de sécurité sociale à la direction des études juridiques et des normes, à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 février 2017.

Mademoiselle Wafa Cherni, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion des archives à la direction des archives et de la documentation, à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 février 2017.

Madame Olfa El mail épouse Hamdi, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de service d'assistance aux partenaires sociaux à la sous-direction de la productivité à la direction des salaires et de la productivité à la direction générale du travail au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 février 2017.

Madame Mounira Ouni épouse Riahi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service au bureau du suivi et de coordination des programmes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 février 2017.

Madame Aicha Khammassi épouse Tahenti, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des corps particuliers à la sous-direction des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières, à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 15 février 2017.

Monsieur Mohamed Hedi Baklouti, analyste central, est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement à la sous-direction des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières, à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, à compter du 1^{er} février 2017.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 15 février 2017.

Monsieur Bilel Jbeli, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la sous-direction des affaires administratives et financières, à l'institut de santé et de sécurité au travail, à compter du 1^{er} février 2017.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 février 2017.

Mademoiselle Chahrazed Benyahia, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service au bureau de la coopération internationale et des relations extérieures au ministère des affaires sociales.

**MINISTERE DE LA FEMME, DE
LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 21 mars 2017.

Madame Hana Mhedhbi, psychologue, est chargée des fonctions de chef de service des relations avec les structures et les associations à la sous-direction de la prise en charge des personnes âgées, à la direction des personnes âgées au ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 21 mars 2017.

Madame Wided Jbiss, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de formation et d'évaluation à la sous-direction des concours, des examens et de formation à la direction des ressources humaines, à la direction générale des services communs au ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 21 mars 2017.

Monsieur Hassen El Marmouri, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de service de la vigilance et de l'insertion sociale à la sous-direction de la prévention, la planification et la formation, à la direction des personnes âgées au ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 21 mars 2017.

Monsieur Mourad Bezi, documentaliste ou archiviste, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la publication, la documentation et la traduction au centre des recherches et de la documentation à l'institut supérieur des cadres de l'enfance.

En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 92-1804 du 5 octobre 1992, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 21 mars 2017.

Monsieur Jamel Msalmi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance à la sous-direction des achats, de l'approvisionnement et de la maintenance à la direction des bâtiments et d'équipement, à la direction générale des services communs au ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 21 mars 2017.

Madame Meriem El Behi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des achats et de l'approvisionnement à la sous-direction des achats, de l'approvisionnement et de la maintenance à la direction des bâtiments et d'équipement, à la direction générale des services communs au ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret gouvernemental n° 2017-370 du 15 mars 2017, portant approbation de la cession au dinar symbolique d'une parcelle de terrain domaniale sise à la délégation de Ben Guerdane de gouvernorat de Médenine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 86 (nouveau),

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles, relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié par le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié par le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1302 du 2 décembre 2016, fixant les attributions du secrétaire de l'Etat et des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont le teneur suit :

Article premier - En application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 86 (nouveau) du code de la comptabilité publique, est approuvée la cession au dinar symbolique au profit de la commune de Ben Guerdane d'une parcelle de terrain domaniale non immatriculée d'une superficie de 36929m² selon le plan T.P.D n° 70955 sise à cité de l'aéroport, Ben Guerdane de gouvernorat de Médenine afin de régulariser la situation foncière d'une partie du marché magrébin (Ben Guerdane).

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Mohsen Aloui, inspecteur en chef de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur des inscriptions, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Béja.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Saida Touati, inspecteur central de la propriété foncière, est chargée des fonctions de directeur de l'accueil, des prestations de publicité foncière et de la documentation, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Béja.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Mourad Ayadi, rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur de l'accueil des prestations de publicité foncière et de la documentation, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Monastir.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Narjès Marsaoui, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargée des fonctions de directeur des inscriptions, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Ridha Yeferni, inspecteur en chef de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur de l'accueil, des prestations de publicité foncière et de la documentation, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Bizerte.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Abderrazek Titay, rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur de l'accueil, des prestations de publicité foncière et de la documentation, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Gafsa.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Adel Ghanmi, conservateur en chef de bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur de l'accueil, des prestations de publicité foncière et de la documentation, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Tunis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Monia Ben Yahya, rédacteur principal d'actes à la conservation de la propriété foncière, est chargée des fonctions de directeur de l'accueil et des prestations de publicité foncière et de la documentation, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Médenine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 8 mars 2017.

Monsieur Taoufik Mosbah, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur des immeubles agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Manouba, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 8 mars 2017.

Monsieur Jamel Jelassi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives à la direction générale des services communs, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Walid Bhouri, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enregistrement des résultats des demandes d'inscription et leur collationnement, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Monastir.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Naceur Dababi, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de sous-directeur des inscriptions, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Monastir.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Amor Laaraiedh, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'accueil, des prestations de publicité foncière, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Nejjib Hrizi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'accueil et des prestations de publicité foncière, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Kasserine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Chiheb Khalfaoui, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de sous-directeur des inscriptions, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Kasserine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Fathi Dali, inspecteur en chef de la propriété foncière, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enregistrement des résultats des demandes d'inscription et leur collationnement, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Bizerte.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Henda Ouertani, inspecteur central de la propriété foncière, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'accueil et des prestations de publicité foncière, à la direction régionale de la propriété foncière de Tunis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Zitouni Dahhem, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de sous-directeur des inscriptions, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Médenine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Mounira Ayari, inspecteur en chef de la propriété foncière est chargée des fonctions de sous-directeur de l'enregistrement des résultats des demandes d'inscription et leur collationnement, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Manouba.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Mademoiselle Kamilia Chebbi, inspecteur central de la propriété foncière, est chargée des fonctions de sous-directeur de la refonte et de la coordination avec les organismes intervenant dans l'immatriculation foncière, à la direction générale de la coordination, de l'information et des relations publiques à la conservation de la propriété foncière.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Habib Lafi, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des titres de propriété, des certificats et des états, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Sfax.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Samia Fazzani, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service de l'accueil, de l'orientation et des requêtes, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Gabès.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Kalthoum Rhimi, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service de l'exécution des jugements d'immatriculation et de la refonte à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Gabès.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Samira Zammel, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service des demandes d'inscription rejetées, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Gabès.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur El Moncef Limem, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de mutation de la propriété, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Gabès.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Hassen Belili, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service du bureau d'ordre, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Béja.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Sami Rajhi, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'accueil de l'orientation et des requêtes, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Béja.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Saousen Romdhane, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service de l'accueil, de l'orientation et des requêtes à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Monastir.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Imen Mestiri, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des titres fonciers et des tables, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Monastir.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Souhail Chaieb, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de mutation de la propriété, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Monastir.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Maher Wachem, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion du matériel et du bâtiment, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Monastir.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Mohamed Bousoffara, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion administrative et financière, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Monastir.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Mohamed Ben Salha, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des inscriptions des charges, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Monastir.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Mnawer Hassnaoui, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de mutation de la propriété, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière du Kef.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Khaled Hmila, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'exécution des jugements d'immatriculation et de la refonte, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière du Kef.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Boutheina Galmami, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service des demandes d'inscription rejetées, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière du Kef.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Mohamed Abida, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de partage et de distraction, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Mohsen Mansri, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des charges, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Kasserine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Mohamed Kadri, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de mutation de la propriété, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Kasserine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Mohamed Khames Slimani, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'accueil, de l'orientation et des requêtes, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Kasserine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Hamza Ghodhbani, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion administrative et financière, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Kasserine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Yamina Kahri, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service de l'exécution des jugements d'immatriculation et de la refonte, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Kasserine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Hafedh Karaouli, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de partage et de la distraction, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Gafsa.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Nabihia Soltan, rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service des demandes d'inscription acceptées, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Gafsa.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Sami Ben Messaoud, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des titres fonciers et des tables, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Bizerte.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Mohamed El Fadhel Zemzem, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des demandes d'inscription rejetées, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Bizerte.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Mademoiselle Yemna Ben Attia, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service des procédures d'inscription, à la direction générale des études juridiques et du contentieux à la conservation de la propriété foncière.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Faouzi Hathroubi, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des études juridiques, de la collecte des textes juridiques et de la jurisprudence, à la direction générale des études juridiques et du contentieux à la conservation de la propriété foncière.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Fathi Saidi, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des charges, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Kairouan.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Zohra Houssaini, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des demandes d'inscription rejetées, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Kairouan.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Mohamed Maztouri, rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des titres de propriété, des certificats et des états, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Médenine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Taheur Marmouri, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de partage et de distraction, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Médenine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Khelifa El Hefiene, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'exécution des jugements d'immatriculation et de la refonte, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Médenine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Najah Mekni, inspecteur central de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service de l'exécution des jugements d'immatriculation et de la refonte, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Tunis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Monsieur Karim Hmila, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de partage et de distraction, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Tunis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Madame Fatma Tekki, inspecteur central de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion du matériel et du bâtiment, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Tunis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 février 2017.

Mademoiselle Fatma Aloui, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service des demandes d'inscription acceptées, à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Tunis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 8 mars 2017.

Les administrateurs en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières dont les noms suivent, sont nommés au grade d'administrateur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières :

- Monsieur Souhail Anane,
- Madame Fatma Sellami.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 8 mars 2017.

Madame Héla Mamlouk, administrateur en chef, est nommée au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 8 mars 2017.

Les ingénieurs en chef dont les noms suivent, sont nommés au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières :

- Monsieur Sahbi Zaghdoud,
- Madame Naïma Kamoun,
- Madame Dalenda Toumi.

Par arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 8 mars 2017.

Les ingénieurs principaux dont les noms suivent, sont nommés au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières :

- Monsieur Zoubeir Belaid,
- Monsieur Belgasem Abid,
- Monsieur Slah Merghni,
- Monsieur Mohsen Hamami,
- Madame Hanen Ben Khalifa.
- Monsieur Nabil Tlili,
- Monsieur Noureddine Bayouli,
- Monsieur Abdelmajid Khadri.